

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :

2

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE
de CHAMBERY

Tribunal de Police de Chambéry
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

E DEUX MIL VINGT-QUATRE à DIX HEURES ainsi

Président : Mme
Greffier : M.
Ministère Public : M

Le Jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : D
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 54

Demeurant : JX

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : non comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille, s...

Prévenu de :

FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Aucune citation n'étant présente au dossier concernant Monsieur Cameron
le conseil de ce dernier a indiqué que celui-ci acceptait de
comparaître volontairement sur la prévention ;

La présidente a fait l'appel de la cause et l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

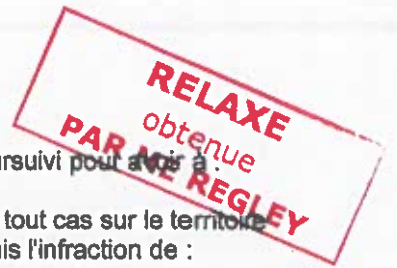
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître stituant Maître Antoine REGLEY, conseil de Monsieur
a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS



Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à

- ST BALDOPH (ROUTE DES CHEVALIERS TIREURS) en tout cas sur le territoire national, le 03/08/2022, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer Monsieur , fins de la poursuite en l'absence de précision du procès-verbal de police sur le lieu de l'infraction ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur , révenu ;

RENVOIE Monsieur es fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Juliette GEST, président, assisté de Monsieur David BATISTA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

La présidente,

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE GREFFIER**

